

VD_OMNI PE.2012.0121 vom 18. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0121

FR: VD_OMNI PE.2012.0121 du 18 juillet 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0121 del 18 luglio 2012

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de l'autorité intimée d'entrer en matière sur une 4ème demande de réexamen du recourant: il est vrai que ni le SPOP dans ses décisions précédentes, ni la CDAP dans ses arrêts précédents ne se sont prononcés - à tout le moins pas expressément - sur l'application des art. 50 al. 1 let. a LEtr et 77 OASA; le recourant aurait toutefois pu et dû soulever ce moyen dans le cadre des procédures précédentes; pour le surplus, il n'invoque aucun changement dans sa situation personnelle, professionnelle et sociale depuis le dernier arrêt de la CDAP. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Sur le plan formel, le recourant invoque un défaut de motivation. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101), ainsi que par l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; RSV 101.01), le droit d'être entendu confère notamment à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'une décision ou un jugement défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277 cité dans GE.2010.0112 du 6 juin 2011). b) En l'espèce, il est vrai que la motivation de la décision attaquée est succincte. Elle mentionne néanmoins la teneur de l'art. 64 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 20 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; 173.36) relatif aux conditions dans lesquelles une autorité administrative doit entrer en matière sur une demande de réexamen et relève que les arguments invoqués par le recourant ne constituent pas des motifs de réexamen. Elle était ainsi suffisante pour permettre au recourant de comprendre les raisons pour lesquelles le SPOP n'était pas entré en matière sur sa demande de réexamen (voir dans ce sens, les arrêts PE.2011.0443 du 28 mars 2012 et PE.2011.0372 du 24 janvier 2012 qui concernaient également des décisions du SPOP refusant d'entrer en matière sur des demandes de réexamen). Le droit d'être entendu

du recourant n'a dès lors pas été violé.

E. 3

Sur le fond, il convient d'examiner si les arguments invoqués par le recourant dans ses lettres des 30 mars 2011, 13 janvier 2012 et 14 février 2012 constituent des motifs de réexamen. a) L'art. 64 LPA-VD est formulé en ces termes: " 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." L'hypothèse prévue sous lettre a permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (" echte Noven "), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (arrêt TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 consid. 2a; ég. arrêts PE.2011.0443 et PE.2011.0372 précités). L'hypothèse prévue sous lettre b, couramment appelée révision au sens étroit (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2002, pp. 241 ss; Alfred Koelz/Isabelle Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2^{ème} éd., Zurich 1998, n° 426, p. 157), vise quant à elle les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêts PE.2011.0443 et PE.2011.0372 précités, ainsi que les références) . Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 let. d, 137 let. b aOJ, cf. ATF 122 II 17 consid. 3; 121 IV 317 consid. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 let. a PA, cf. ATF 110 V 138 consid. 2; 108 V 170 consid. 1; JAAC 60.38 consid. 5; P. Moor, op. cit., p. 342; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité consid. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer

(PE.2009.0026 précité; cf. JAAC 60.37 consid. 1b; P. Moor, op. cit., p. 342; Koelz/Haener, op. cit., n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209 consid. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 let. b in fine aOJ et ATF 121 précité consid. 2). b) En l'espèce, le recourant a sollicité de l'autorité intimée dans ses lettres des 30 mars 2011, 13 janvier 2012 et 14 février 2012 qu'elle réexamine sa situation sous l'angle des art. 50 al. 1 let. a de la loi fédérale du 13 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et 77 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Il est vrai que ni le SPOP dans ses décisions précédentes ni la CDAP dans ses arrêts des 29 avril 2010 et 29 décembre 2011 ne se sont prononcés – à tout le moins pas expressément – sur l'application de ces dispositions. Le recourant aurait toutefois pu et dû soulever ce moyen dans les procédures précédentes. Pour le surplus, il n'invoque aucun changement dans sa situation personnelle, professionnelle et sociale depuis le dernier arrêt de la CDAP. Le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse n'entraînent nullement une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération (ATF 2A.180/200 du 14 août 2000; ég. arrêt PE.2011.0425 du 10 janvier 2012. Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a rejeté la demande du recourant.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.